

Arrêt

n° 72 592 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et M. L. JANSSEN, tuteur, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 3 novembre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2010. Vous déclarez être née le 19 avril 1997.

En juillet 2010, alors que vous rentriez tard de l'école de vacances, vos tantes vous ont accusés d'être allée voir des hommes, ce que vous avez nié. La décision a alors été prise de vous exciser une seconde fois. Vous êtes parvenue à prendre la fuite et à vous cacher chez une tante, à Kobayah, chez laquelle vous vous êtes cachée jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez qu'un jour de juillet 2010, la décision a été prise de vous exciser une seconde fois (voir audition CGRA, p.8). Questionnée pour comprendre la raison qui subitement pousse votre famille à prendre cette décision, vous expliquez qu'une cousine à vous est tombée enceinte (voir audition CGRA, p.10). Mais vous n'avez pas pu préciser le moment de cet événement en vous contenant de dire que cela s'est déroulé il y a quelques années, expliquer ce qu'elle est devenue après avoir été chassée de la maison et pourquoi c'est quelques années après que cet événement aurait motivé une seconde excision (voir audition CGRA, p.10). Vous expliquez alors que vos tantes ont pensé que vous aviez été voir des hommes au vu de l'heure à laquelle vous étiez entrée à la maison (voir audition CGRA, p.8). Sur ce, interrogée sur l'existence de règles particulières à la maison, vous expliquez que vous ne pouviez pas sortir comme vous vouliez et vous ajoutez qu'il n'y avait aucune autre règle à respecter à la maison (voir audition CGRA, p.9). Cette règle n'ayant rien d'exceptionnel pour une enfant de 13 ans, la description que vous faites de votre contexte de vie familiale ne permet pas de comprendre davantage la venue soudaine de ce projet de re-excision.

A considérer cet élément comme établis, quod non en l'espèce, au sujet de la pratique de la seconde excision en Guinée, il ressort des informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que « (...) en Guinée, la re-excision se fait uniquement pendant la période de guérison. Les possibilités sont les suivantes :

1/ Lorsque nous avons commencé à lutter contre les MGF en 1984, nous étions fortement orientés sur les conséquences médicales. Pour nous contrer, les populations résistantes ont dit que pour éviter ces conséquences elles vont faire exciser leurs filles dans des centres de santé y compris des hôpitaux. Nous avons contacté le personnel médical pour leur dire que quand ils reçoivent des fillettes à exciser, de faire semblant de les exciser mais de ne rien couper. Ainsi les filles "excisées" pouvaient commencer à courir le jour-même de leur "excision" et il arrivait qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Une fois cela constaté, elle demandait à ré-exciser la fille et souvent chez une exciseuse traditionnelle.

2/ Une exciseuse apprentie peut ne peut couper profondément le clitoris. Sa "professeuse" peut examiner son travail et constater souvent que certaines filles sont superficiellement excisées. Alors elle demande à rendre l'opération "propre". Et la fille est ré-excisée soit par la "professeuse" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle de la "professeuse". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas d'autres formes de ré-excision en Guinée.

Il semble en effet qu'il arrive que la fille excisée d'abord à l'hôpital (il s'agit souvent d'un pincement et d'une blessure), le soit ensuite en brousse par des exciseuses traditionnelles, lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite. Il ressort également que de plus en plus, les jeunes filles ou femmes des milieux urbains surtout, considèrent que l'excision n'est pas convenable, car cause de nombreuses souffrances physiques. En voici un témoignage : « L'excision n'a aucune importance physique pour la femme, elle est plutôt soumise à une grande souffrance. Si l'on devait reprendre l'excision, aucune femme n'aurait accepté la deuxième fois, tellement que ça fait mal ; l'importance de l'excision pour la femme est plutôt sociale, c'est-à-dire, pour ne pas être traitée de non excisée ».

De plus, il apparaît que les hommes ne sont pas toujours très favorables à l'excision, car cette pratique diminue le désir sexuel des femmes. Selon l'enquête démographique et de santé effectuée en 2005, une proportion importante d'hommes vivant en milieu urbain et avec un niveau d'instruction du secondaire ou plus, considère que l'excision n'apporte aucun avantage pour les femmes.(...) ».

Vous expliquez également que suite à cette décision, vous avez pris la fuite chez votre tante à Kobayah. Mais vous n'avez pas pu préciser dans quelle commune se trouvait son domicile dans lequel vous déclarez vous être caché durant quelques mois (voir audition CGRA, p.10).

Au cours de la même audition, questionnée sur Conakry, vous vous êtes là encore montrée imprécise. Ainsi, alors que vous déclarez avoir toujours vécu à Matam, vous n'avez pas pu en citer plus de deux quartiers et deux écoles (voir audition CGRA, p.11). Vous n'avez pas non plus pu citer le nom de plus de deux quartiers de Matoto et aucun quartier de Kaloum (voir audition CGRA, p.11 et p.12). En outre, questionnée afin d'expliquer comment de votre domicile à Matam vous avez rejoint celui de votre tante à Kobayah, là encore, vous vous êtes montrée particulièrement confuse (voir audition CGRA, p.12).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à la ville dans laquelle vous déclarez avoir toujours vécu et où se sont déroulés les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Notons enfin que vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 24 janvier 2011, une carte du GAMS datée du 18 mai 2011, un extrait d'acte de naissance et une attestation du GAMS datée du 29 mars 2010.

Au sujet du certificat médical, il atteste du fait que vous soyez excisée. La carte du GAMS atteste de votre affiliation à cette association. L'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, ces trois éléments n'étant nullement remis en cause dans la présente décision.

Enfin, l'attestation du GAMS datée du 29 mars 2010 va dans le sens de l'argumentation développé ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires consistant en un examen plus approfondi des risques d'une nouvelle excision en Guinée et une évaluation de la situation sécuritaire actuelle.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 24 janvier 2011, une attestation du 2 décembre 2010 émanant de l'asbl « GAMS » et une attestation du 12 avril 2011 émanant de l'asbl « INTACT » relatives aux cas de ré-excision en Guinée, un courrier du 3 décembre 2010 émanant du Service public fédéral Justice portant désignation d'un tuteur pour la requérante, le document attestant de l'introduction de la demande d'asile de la requérante (annexe 26) et un arrêt du Conseil n° 60 622 du 29 avril 2011 reconnaissant la qualité de réfugié à madame D.H. en vue de lui éviter de subir une seconde excision.

3.2 Le Conseil observe que le certificat médical et l'annexe 26 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 S'agissant des autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à

cet effet, des imprécisions dans les déclarations de la requérante. Elle considère peu crédible, au vu des informations en sa possession, que la requérante subisse à nouveau une excision en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef compte tenu du fait qu'elle a déjà subi des persécutions par le passé. Elle avance que les sévices qu'elle a subis attestent des violences caractérisées dont les femmes sont victimes dans sa région d'origine. Elle déclare n'avoir fait l'objet que d'une excision partielle de sorte qu'il « *existe un risque qu'elle se voie infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale du clitoris* ». Elle souligne que tout risque de persécution même minime doit être pris en considération et rappelle que les autorités guinéennes sont impuissantes à protéger les femmes de tels sévices.

4.4 La décision entreprise fonde essentiellement le rejet de la demande d'asile sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Or le Conseil observe, à la lecture du compte-rendu de l'audition de la requérante que cette dernière livre un récit concis et cohérent compte tenu de son jeune âge. Il constate dès lors que si des imprécisions peuvent être décelées dans ses propos, notamment en ce qui concerne le sort de sa cousine tombée enceinte et chassée de la maison familiale, la commune dans laquelle se trouve la maison de sa tante ou le nom de quartiers de sa ville natale, celles-ci peuvent largement s'expliquer par son jeune âge au moment des faits. Aussi le Conseil estime que les propos de la requérante présentent un degré de consistance suffisant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, de sorte qu'ils emportent la conviction du Conseil sur le caractère vécu des faits.

4.5 La requête fait valoir à bon droit qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *si les informations en possession de la partie défenderesse font état du fait qu'une réexcision est généralement pratiquée dans les jours qui suivent la première intervention, lorsque la famille a des raisons de suspecter le caractère incomplet de cette opération, force est cependant de constater qu'elles n'excluent néanmoins pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être réexcisée à l'approche de son mariage, ce que confirme au demeurant les informations déposées par la requérante* » (CCE, arrêt n°60 622 du 29 avril 2011). En outre, il ressort de l'attestation de l'asbl « INTACT » sur la pratique de ré-excision que « *la femme peut être soumise à des ré-excisions, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif (suite au décès d'un membre de la famille, suite à des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un kyste, pour guérir la femme d'une maladie, à l'approche d'un mariage ou pour camoufler une perte de virginité par exemple (C. Verbrouck et P. Jaspis, « Mutilations génitales féminines : quelles protections ?, RDE 2009, n°153, p.133)* ». En l'espèce, la requérante déclare que sa tante veut que l'on pratique une nouvelle excision au motif que celle-ci n'est pas « propre » et ce après l'avoir accusée d'avoir été voir des hommes. Il n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle, ce qu'atteste le certificat médical du 24 janvier 2011, de sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre.

4.6 Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7 En l'occurrence, le Conseil estime que la plausibilité d'une nouvelle excision à laquelle tente d'échapper la partie requérante est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

4.8 Reste à évaluer si ces faits sont de nature à justifier dans le chef de la requérante une crainte avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

4.9 A cet égard, le Conseil observe que les faits allégués constituent des menaces de persécution, subies en raison de l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, à savoir celui des femmes.

4.10 Le Conseil rappelle également la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

4.11 Tel est bien en l'espèce le cas de la requérante qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, *quod non in specie*.

4.12 Enfin, si les persécutions ainsi redoutées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante, le Conseil observe qu'il a déjà été jugé précédemment tant par la Commission permanente de recours des réfugiés que par le Conseil de céans, comme le rappelle la requérante en termes de requête, que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (en ce sens : CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009), sans que cette appréciation soit, dans la présente affaire, contestée par la partie défenderesse.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1. / unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE